

REGLEMENT DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (FAJE) du 10 avril 2008 – Etat au 18.08. 2010

TITRE I BUT et SIEGE

Article premier Le présent règlement est édicté par le Conseil de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (ci-après, FAJE), conformément à l'article 40 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après, LAJE). Il a pour but :

- a) de définir l'organisation et le fonctionnement de la FAJE ;
- b) de fixer les conditions de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour ;
- c) de préciser les conditions d'octroi des subventions de la FAJE.

Art. 2 Le siège de la FAJE est à Lausanne.

TITRE II ORGANISATION

Art. 3 Conformément à l'art. 34 de la LAJE, les organes de la FAJE sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) la Chambre consultative ;
- c) le Secrétariat général ;
- d) l'organe de révision externe.

Chapitre 1 Conseil de Fondation

Art. 4 Le Conseil de Fondation est l'organe faîtière de la FAJE. Il définit les lignes directrices de l'activité de la FAJE.

Art. 5 Sa composition et le processus de nomination sont réglés dans la LAJE (art. 35).

Il est composé de 12 membres et d'une présidente ou d'un président, soit :

- a) trois membres représentant l'Etat ;
- b) trois membres représentant les communes ;
- c) trois membres représentant les organisations économiques ;
- d) trois membres représentant la Chambre consultative ;
- e) une présidente ou un président.

Le Conseil d'Etat nomme les membres et la présidente ou le président du Conseil de Fondation pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

Le Conseil de Fondation peut choisir parmi ses membres une vice-présidente ou un vice-président pour une durée de 5 ans, dont la nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat. **Il peut en outre désigner un Bureau.**

Art. 6 Le Conseil de Fondation possède notamment les compétences suivantes :

- a) fixer les objectifs et priorités à court et moyen terme de l'activité de la FAJE ;
- b) adopter le budget ;
- c) adopter et présenter au Conseil d'Etat, chaque année, pour approbation, le rapport de l'organe de révision, les comptes annuels d'exploitation et le bilan ;
- d) adopter le présent règlement et le soumettre à ratification au Conseil d'Etat ;
- e) adopter la directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour ;
- f) ratifier le règlement de la Chambre consultative ;
- g) désigner le Secrétariat général ;
- h) proposer au Conseil d'Etat l'organe de révision ;
- i) reconnaître les réseaux d'accueil de jour, conformément aux conditions fixées à l'article 31 de la LAJE et à la directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour ;
- j) octroyer des subventions conformément à l'article 50 de la LAJE et au présent règlement ;
- k) développer l'accueil d'urgence.

Art. 7 Pour assumer ces compétences, le Conseil de Fondation développe notamment les activités spécifiques suivantes :

- a) évaluer les besoins en matière d'accueil de jour ;
- b) évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour, avec l'appui du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) ;
- c) coordonner et favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs ; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal.

Art. 8 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an. Trois membres au moins peuvent également demander la convocation d'une séance du Conseil de Fondation.

La convocation est adressée aux membres au minimum dix jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation avec le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil de Fondation peut désigner des groupes de travail thématiques.

La ou le Secrétaire général assiste en principe aux séances du Conseil de Fondation, afin de renseigner les membres sur les travaux de la FAJE et d'assurer le suivi des décisions.

Art. 9 Le Conseil de Fondation a le pouvoir de délibérer si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président est décisif. La personne absente peut se faire représenter par une autre personne membre du Conseil. Une procuration écrite est nécessaire pour chaque séance. Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal soumis pour approbation à la séance suivante.

Les membres du Conseil de Fondation agissent dans le respect des normes en vigueur relatives à l'accueil de jour des enfants et des missions y afférentes. En cas de conflits d'intérêts, le membre concerné est tenu de le signaler à la présidente ou au président avant le début des délibérations. Il ne prend pas part au vote ; mention en est faite au procès-verbal.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'une décision de la Fondation est susceptible d'affecter la situation personnelle ou professionnelle d'un membre du Conseil de Fondation, notamment lorsqu'elle porte sur des subventions concernant une entité directement en lien avec ce membre.

Art. 10 Le vote par voie électronique est autorisé en cas d'urgence, pour autant que la totalité des membres du Conseil de Fondation aient communiqué leur décision.
Sous réserve d'une demande de discussion, les décisions sont prises à la majorité qualifiée.

Art. 11 Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de la présidente ou du président, de la ou du Secrétaire général et, le cas échéant, de la vice-présidente ou du vice-président. Il peut s'adjoindre les compétences de l'un-e ou l'autre des membres du Conseil.

Il règle les affaires courantes du Conseil de Fondation, prépare les objets soumis au Conseil de Fondation et élabore les préavis à l'attention de ce dernier. Sauf délégation expresse du Conseil de Fondation, le Bureau n'a pas de compétence financière.

Chapitre II Chambre consultative

Art. 12 La composition et les compétences de la Chambre consultative sont définies à l'art. 36 de la LAJE.

Art. 13 Le budget de fonctionnement de la Chambre consultative est adopté par le Conseil de Fondation.

Chapitre III Secrétariat général

Art. 14 Le Conseil de Fondation engage le personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat général de la FAJE. Il fixe les cahiers des charges. Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines de ses compétences au Secrétariat général de la FAJE.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 15 L'organe de révision est indépendant des autres organes de la FAJE. Il est nommé par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 38 LAJE.

Art. 16 Le rapport de l'organe de révision, les comptes annuels d'exploitation et le bilan de la FAJE sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.

L'exercice de la Fondation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les dispositions de la Loi sur les subventions sont réservées.

Chapitre V Frais de fonctionnement

Art. 17 Les membres du Conseil de Fondation, à moins d'y renoncer, reçoivent une indemnité de séance qui comprend les frais de déplacement. Le remboursement d'éventuels autres frais non occasionnés par une séance est exceptionnel. Il s'effectue sur présentation des justificatifs originaux.

Les membres représentant l'Etat ne reçoivent pas d'indemnités de séance.

La présidente ou le président du Conseil de Fondation touche, en plus des indemnités de séance, une indemnité annuelle et a droit au remboursement des dépenses et débours que l'activité rend nécessaires, sur la base du règlement d'entreprise pour le remboursement des frais agréé par l'administration fiscale du canton de Vaud.

Les membres des groupes thématiques mandatés par le Conseil de Fondation reçoivent une indemnité de séance qui comprend les frais de déplacement.

Les indemnités de séance du Bureau de la Chambre consultative sont intégrées dans le budget de fonctionnement (art. 13).

Les montants sont proposés par le Conseil de Fondation et soumis à ratification du Conseil d'Etat.

Art. 18 Les collaborateurs liés par un contrat individuel de travail ont droit au remboursement des dépenses et débours que leur activité rend nécessaires. Le règlement des remboursements de frais, agréé par l'administration fiscale du canton de Vaud, en fixe les modalités.

Chapitre VI Engagement et représentation

Art. 19 Les membres des organes de la FAJE n'assument aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de la FAJE, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Art. 20 La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux. La première signature doit émaner d'une des fonctions suivantes : présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, ou secrétaire général-e. La seconde signature doit émaner d'une des fonctions suivantes: présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, ou membre.

TITRE III **CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL**

Art. 21 Pour être reconnu par la Fondation, les réseaux d'accueil doivent remplir les conditions minimales fixées à l'article 31 LAJE.

Art. 22 La Fondation édicte des directives qui règlent les modalités de la procédure de reconnaissance.

Art. 23 Une fois la convention collective de travail adoptée (CCT), la Fondation assortit de conditions sa décision de reconnaissance des réseaux dans lesquels des structures d'accueil n'appliquent pas la CCT.

Ces conditions portent notamment sur le taux des subventions accordées par la Fondation.

TITRE IV **CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA FONDATION**

Art. 24 La FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes :

- a) l'aide au démarrage ;
- b) les subventions annuelles.

Elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence, mais également des subventions ponctuelles à caractère incitatif.

Art. 25 Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 24 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle. Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.

TITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 26 Le règlement de la FAJE peut être modifié par le Conseil de Fondation si la majorité des membres est présente et que chaque corps est représenté (Etat, communes, organisations économiques et Chambre consultative). Une fois adoptées par le Conseil de Fondation, les modifications sont soumises au Conseil d'Etat pour ratification.

Art. 27 Le présent règlement mis à jour entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil de Fondation le 10 avril 2008 et le 15 décembre 2009 pour sa mise à jour.



Doris Cohen Dumani, Présidente



Nuria Gorrite, Vice-président

Ratifié par le Conseil d'Etat vaudois le 10 septembre 2008 et le 18 août 2010 pour sa mise à jour.